



ARRETE DU MAIRE N°2026_74 Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 24/04/2026 faite par la société SPIE Citynetworks ;

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

CONSIDERANT que pendant les travaux de raccordement Enedis, il est nécessaire de réglementer la circulation dans les deux sens.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 mai 2026, la circulation au lieu-dit la Jaunasse se fera par alternat par panneaux B15/C18. Le stationnement et le dépassement seront interdits aux abords du chantier. Toutefois pour aléas techniques ou climatiques l'arrêté pourra être prolongé jusqu'au 28 mai 2026

Article 2 : La signalisation sera posée et déposée par le demandeur.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 07 mai 2026.

Pour la Maire, l'Adjoint délégué,
M. Gaillard Patrick.



Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : 11 MAI 2026

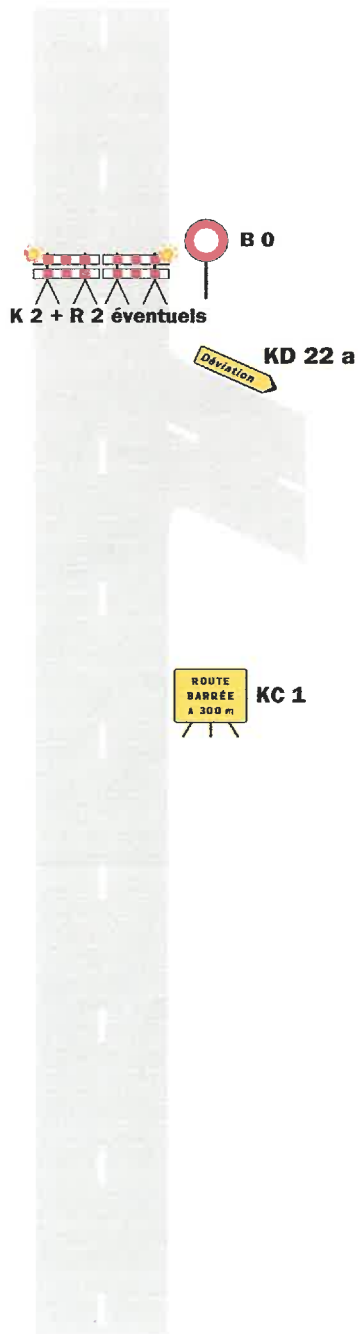
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

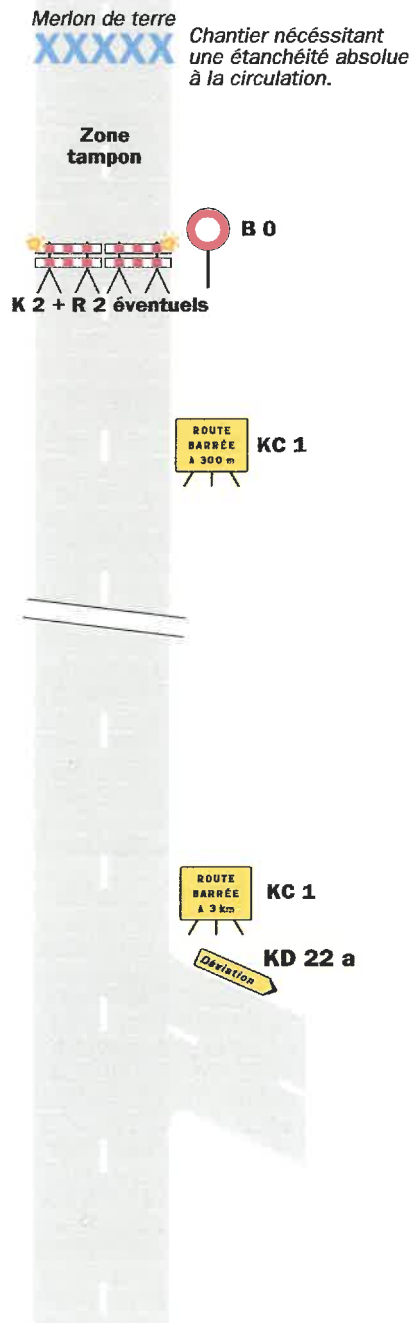


Site de coupure

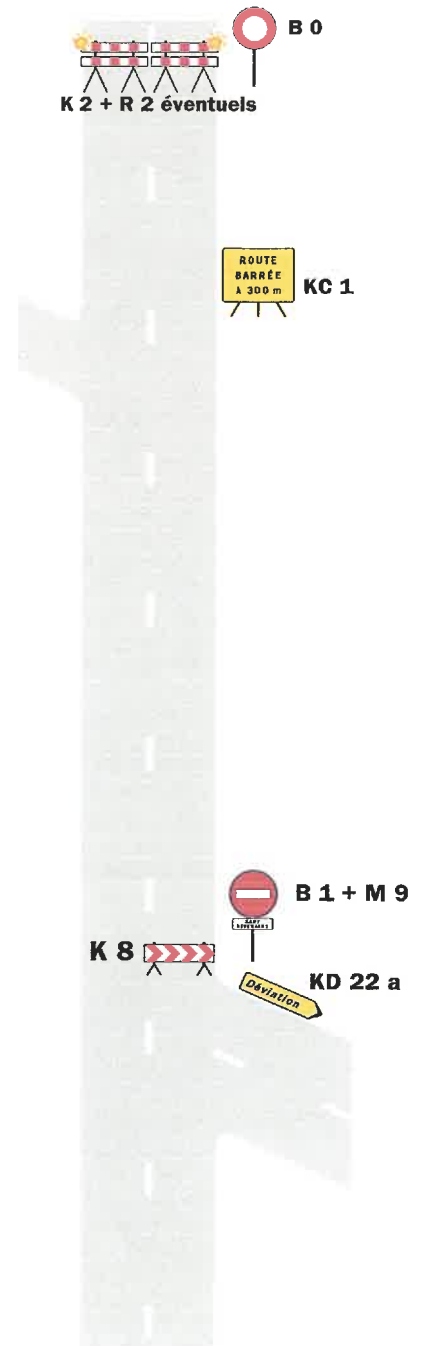
Coupure de la route au niveau de l'entrée de l'itinéraire de déviation



Coupure de la route quelques kilomètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation



Coupure de la route quelques centaines de mètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation



Remarque(s) :

